

**K.B.V.B. – U.R.B.S.F.A.**

**LICENCE FOOTBALL  
PROFESSIONNEL BELGE  
LICENCE NATIONAL AMATEUR  
*SAISON 2023 - 2024***

Numéro de matricule : **5192** Numéro de Licence **AM/5192/96/28462**

**ROYAL FRANCS BORAINS**

**RUE ST ANTOINE 6**

**7300 BOUSSU**

Après délibération, la Commission des Licences a pris la décision suivante en date du mercredi 19 AVRIL 2023 suite à la demande de licence introduite par le ROYAL FRANCS BORAINS sur base des éléments suivants :

1° Vu la demande visant à obtenir la licence football professionnel belge 1B la licence de club national amateur pour la saison 2023-2024 introduite par :

**Le ROYAL FRANCS BORAINS ASBL** avec le numéro d'entreprise BE 0415.328.462 (ci-après "le club")

2° La Commission des Licences a pris connaissance des applications suivantes :

- Francs Borains - Clubs 1ère nationale \_ article P7.18.1°, 2° & 4° - 16-01 – Confidentiel (782 pages)
- Francs Borains - Licence Football Professionnel 1B – saison 2023-2024 15-02-2023 - Confidentiel (1.174 pages)

3° La Commission des Licences a pris connaissance des déclarations figurant dans le formulaire type, des informations fournies par ce formulaire et des justificatifs en annexe. La Commission des Licences a par ailleurs pris acte du rapport de l'Auditeur Général Licences RBFA et des déclarations faites.

Après examen approfondi du dossier et au vu du rapport établi par l'Auditeur Général Licences RBFA, la Commission des Licences a jugé que la licence ne pouvait pas être accordée *de plano*.

Par conséquent, la Commission des Licences a demandé au Club, via la convocation du 27 mars 2023, de fournir certaines pièces additionnelles et de comparaître devant la Commission des Licences, tout en se référant aux dispositions et exigences prévues par les articles P7.12, P7.13, P7.17, P7.18, P7.28, A7.11.2° et A7.11.5° du Règlement Fédéral.

La Commission des Licences a pris connaissance des applications suivantes suite à cette convocation :

- Francs Borains - Convocation Commission Francs Borains – Confidentiel (644 pages inclus ce rapport1)
- Francs Borains - Francs Borains - Convocation licence 2023-2024 - Salaires - Confidentiel (122 pages)

La Commission des Licences a par ailleurs pris acte du rapport de l'Auditeur Général des Licences RBFA du 6 avril 2023 et des explications en réponse à la convocation.

Le Club a participé à la séance en date du 7 avril 2023, représenté par Mme Elodie Danhier, et Mrs Georges Louis Bouchez et Maître Vinclaire.

La Commission des Licences a entendu les représentants du Club qui ont eu l'occasion de donner leurs moyens, en bonne et due forme.

Les pièces / informations transmises hors délai ont été écartés d'office des débats conformément à l'article B11.96 du règlement fédéral.

Ensuite, les débats ont été clôturés et l'affaire a été prise en délibéré.

4° Conformément à l'article P7.11, le club est composé des personnalités juridiques suivantes :

- Royal Francs Borains ASBL, Rue Saint Antoine(B) 6, 7300 Boussu - BE0415.328.462
- Royal Francs Borains – Ecole des jeunes ASBL, Rue Saint Antoine(B) 6, 7300 Boussu - BE0840.194.105

5° Conformément à l'article A7.15 jusqu'à A7.18 du règlement fédéral la Commission des licences prend connaissance des confirmations écrites du club :

- La confirmation de son engagement à observer les dispositions et les conditions de la procédure d'octroi de licences ;
- La confirmation que le club accepte l'arbitrage prévu au niveau de cette procédure ;
- La confirmation de l'exhaustivité et de l'exactitude de tous les documents présentés au bailleur de licence ;

### **Concernant la licence de football professionnel**

6° Il ressort de l'étude des différentes pièces du dossier :

- que le réviseur d'entreprise Bernard Rousseaux a déposé un rapport avec une opinion sans réserve des comptes annuels pour l'exercice clos le 30 juin 2022 en date du 15 février 2023;
- que toutes les indemnités contractuelles et échues produites par la convention de travail (salaires, primes, indemnités de rupture de contrat, avantages de toute nature,...) ont été payées, tant pour celles dont le contrat est encore en cours que pour celles dont le contrat a déjà pris fin (voir attestation SD Worx plus les preuves de paiements effectués en 2023);
- que tous les montants dus en matière de sécurité sociale ont été payés à l'exception d'un échelonnement de paiement obtenu (voir le point 8° ci-dessous) (voir attestation de l'O.N.S.S. en date du 13 février 2023 et les preuves de paiement en 2023) ;
- que tous les montants dus en matière de précompte professionnel ont été payés à l'exception d'un échelonnement de paiement obtenu (voir le point 9 ci-dessous) (voir attestation Infocenter Mons en date du 27 février 2023 et les preuves de paiement en 2023) ;

- que les attestations présentées en matière de contributions démontrent l'absence d'autres dettes relatives aux Contributions;
- qu'il n'y a pas d'arriéré au niveau de la T.V.A (voir par ailleurs point 10° ci-dessous) (voir attestation Infocenter Mons en date du 27 février 2023 et les preuves de paiement de 2023) ;
- que toutes les primes en matière d'assurance contre les accidents de travail ont été régulièrement payées (voir attestation Federale Assurance en date du 15 février 2023);
- qu'il n'y a pas d'arriéré en matière de dette à la Fédération;
- que tous les montants dus en matière de location du stade de football jusqu'au 31 décembre 2020 ont été payés (voir attestation Administration Communale de Boussu en date du 30 mars 2023);
- que le club à ce jour satisfait à l'article A5.3 du règlement fédéral et s'engage à y satisfaire durant toute la saison 2023-2024;

7° Concernant les installations :

- que le club déclare jouer les rencontres à domicile au Stade Robert Urbain, Rue Saint-Antoine 6 à 7300 Boussu lors de la saison 2023-2024;
- que le club a fourni une attestation de la Ville de Boussu en date du 26 janvier 2023 l'autorisant à jouer toutes ses rencontres à domicile dans le cadre de la division Amateurs au Stade Robert Urbain, Rue Saint-Antoine 6 à 7300 Boussu durant la saison 2023-2024;

Concernant les articles P7.18.11° et P7.28.3° du règlement fédéral en matière d'infrastructure, l'Auditorat constate que le club a fourni le rapport de Mr. Nico de Pauw, expert infrastructure, datant du 27 février 2023) duquel il ressort que le club doit :

Résoudre le commentaire concernant l'éclairage non conforme ;

Résoudre tous les commentaires concernant le terrain de jeu ;

Envoyer l'attestation concernant l'enceinte intérieure ;

Respecter les exigences concernant les modalités pour les médias et la presse ;

Envoyer l'attestation concernant l'accord du Service Incendie pour la poursuite de l'exploitation.

Le club s'est par ailleurs engagé sur l'honneur à prendre les mesures et à réaliser les travaux nécessaires avant le début de la saison 2023-2024 afin que le stade soit conforme aux dispositions de l'article P7.28.3° du règlement fédéral.

Du fait de cette déclaration du club, la Commission des Licences constate que le club devrait répondre à cette disposition d'ici le début de la saison 2023-2024 en cas de promotion en 1B.

Il est demandé au club de tenir informé l'Auditorat de l'évolution des points mentionnés ci-dessus et de fournir les documents demandés, repris dans le rapport de M. De Pauw

Concernant les articles P7.18.11° et P7.28.3° du règlement fédéral en matière d'infrastructure, l'Auditorat constate que dans le cas où le Stade Robert Urbain à Boussu ne répond pas aux dispositions de l'article P7.28.3° dans le délai réglementaire imposé, le club a fourni l'autorisation de la Bourgmestre de Mouscron ainsi que la convention de sous-location avec le club de Deinze afin d'évoluer dans le stade du Canonnier pour la saison 2023-2024.

8° La Commission des Licences constate que le club a récemment obtenu un plan de paiement au niveau de l'**ONSS** dont la première échéance est le 20 mars 2023 et qui court jusqu'en novembre 2023. Ce plan est strictement respecté.

9° La Commission des Licences constate que le club a récemment obtenu un plan de paiement au niveau du **précompte professionnel** avec des échéances jusqu'au 20 avril 2023. Ce plan est strictement respecté.

10° La Commission des Licences constate que le club a obtenu un plan de paiement au niveau de la **TVA** en date du 18 mars 2022 dont la première échéance était le 11 avril 2022.

La Commission des Licences constate que la dernière échéance de ce plan de paiement fixée au 11 juillet 2022 a été payée plus d'un mois après l'échéance, c'est-à-dire le 25 août 2022.

### **Article P7.17 du règlement fédéral**

*S'il apparaît que le club à qui une licence a été accordée a manqué à ses obligations pendant plus d'un mois au cours de la saison précédente sur la base des plans de remboursement, l'instance compétente ne peut accorder une nouvelle licence accompagnée de plans de remboursement que dans la mesure où une garantie est fournie sous la forme d'une garantie bancaire inconditionnelle par une banque notée AAA établie dans l'Union européenne, et ce sans préjudice des sanctions imposées durant la saison en cours, le cas échéant.*

La Commission des Licences constate que le club n'a **PAS** fourni la garantie bancaire inconditionnelle par une banque notée AAA établie dans l'Union européenne couvrant le montant total des plans de paiement relatifs à l'article P7.18.6° du règlement fédéral comme demandé par la Commission des Licences.

La commission des licences est en conséquence d'avis que le club **ne respecte PAS** l'article P7.17 du règlement fédéral.

## Concernant la licence de Club National Amateur

11° La commission des licences constate que le club répond à ce jour aux dispositions des articles A7.11 et A7.12 du règlement fédéral.

12° Concernant le litige avec **la Royale Union Saint-Gilloise** la Commission des licences constate que le club a consigné 2 mois de caution auprès du compte de consignation de l'URBSFA. Aucune procédure n'a à ce jour été introduite par l'Union Saint-Gilloise. Vu les documents soumis, la Commission des licences estime que la contestation n'est pas dénuée de fondement, conformément à l'article A7.10 du règlement fédéral.

13° La Commission des Licences prend par ailleurs acte sur base de déclarations du club :

- que le club n'est pas redevable d'autres dettes envers les Contributions que celles spécifiées précédemment ;
- qu'il n'y a pas d'arriérés exigibles vis-à-vis des autres clubs que ceux spécifiées précédemment ;
- qu'en cas de participation à la Division 1 Amateurs, le club s'engage à conclure une convention avec au moins cinq joueurs possédant le statut de sportif rémunéré et ce au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

14° La Commission des Licences constate :

- qu'à ce jour il n'y a aucune indication que le club ne se conforme pas aux dispositions légales ou décrétales relatives aux permis de travail pour les joueurs n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'Espace Economique Européen ;
- que le club se soumet au contrôle par tous les moyens jugés appropriés par la Commission des Licences de l'application stricte des obligations de délivrance et de maintien de la licence.

15° Au niveau de la continuité :

Compte tenu des éléments contenus dans le dossier et le rapport de l'Auditeur Général licences RBFA, la Commission des Licences est d'avis qu'il existe des attentes raisonnables quant au fait que la continuité du club pour la durée de la licence soit garantie.

16° Il ressort de ce qui suit que le ROYAL FRANCS BORAINS ne satisfait **PAS** aux conditions visant l'obtention de la licence de football professionnel 1B pour la saison 2023-2024.

Il ressort de ce qui suit que le ROYAL FRANCS BORAINS satisfait aux conditions visant l'obtention de la licence club national amateur pour la saison 2023-2024.

Pour toutes ces raisons,

La COMMISSION DES LICENCES,

Ayant constaté les déclarations faites et les pièces fournies.

Déclare que la requête introduite par le ROYAL FRANCS BORAINS (Matricule n° 5192) en vue de la licence de football professionnel 1B est recevable et **NON fondée**.

Déclare que la requête introduite par le ROYAL FRANCS BORAINS (Matricule n° 5192) en vue de la licence de club national amateur est recevable et fondée.

Décide de ne **PAS** attribuer au ROYAL FRANCS BORAINS la licence de football professionnel 1B pour la saison 2023-2024.

Décide d'attribuer au ROYAL FRANCS BORAINS la licence de club national amateur pour la saison 2023-2024 sous le numéro AM/5192/96/28462.

Affirme que cette licence est liée à la participation effective à la compétition de 1<sup>ère</sup> division Nationale pour la saison 2023-2024.

Dit que le club doit informer le département des licences de tout changement concernant le litige avec la Royale Union Saint-Gilloise dans les cinq jours ouvrables.

Affirme que ce numéro de licence sera spécifié dans toutes les correspondances avec l'U.R.B.S.F.A..

Affirme que cette licence n'est pas transférable à une autre personnalité juridique.

Faites à BRUXELLES le mercredi 19 AVRIL 2023

La COMMISSION DES LICENCES



Bart Jan MEGANCK

Président



Herman VAN IMPE



Frans VERSCHULDEN



Olivier WITMEUR



Fatma KESKIN